



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'emploi des langues par Cambio Bruxelles

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 30 octobre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'application de Cambio Bruxelles n'est pas entièrement bilingue en ce qui concerne le système des noms des rues et des noms des stations. Le plaignant évoque le fait que les langues sont traitées de manière incohérente. Tel est, par exemple, le cas de la station « *Overwinnaar* » à Etterbeek. En choisissant la station dans l'application, apparaît seulement la dénomination francophone « Vainqueur ». Dans les informations sur les stations dans l'application, la dénomination néerlandophone « *Overwinnaar* » est utilisée mais l'adresse est uniquement établie en français. Dans la station même, le nom de la station est uniquement mentionné en français.

Dans votre lettre du 17 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Comme nous l'avons déjà précisé dans des courriels détaillés adressés à monsieur X, Cambio Bruxelles offre ses services à Bruxelles dans trois langues, à savoir le français, le néerlandais et l'anglais.

Vous pouvez le vérifier par le biais d'un appel à notre centrale de réservation, sur notre site Internet et dans nos *newsletters*.

Tel n'est pas le cas de nos concurrents dans la RBC, qui ont uniquement des versions en français et en anglais de leurs sites Internet.

À cause de limitations techniques dans l'enregistrement d'adresses longues dans les deux langues sur notre site Internet, il est actuellement impossible de mentionner les noms des rues complètes de toutes les stations dans les deux langues.

La grande majorité de nos adresses sont établies dans les deux langues mais pour une petite minorité, il est même impossible de sauvegarder l'adresse clairement et complètement dans une langue.

La limite de cette rubrique est de 20 caractères maximum dans notre base de données.

Notre service informatique est au courant de cette anomalie et tente de trouver une solution à ce problème. »

*
* *

Cambio Bruxelles est un prestataire du service de véhicules à moteur partagés qui est agréé par l'Administration de l'Équipement et des Déplacements - Bruxelles Mobilité - Direction Stratégie de Bruxelles Mobilité (Service public régional de Bruxelles). En vertu de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 21 mars 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés, seuls de tels opérateurs disposent du droit d'utiliser les places réservées pour l'autopartage.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1^{re} LLC est applicable aux services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que ces services font au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les noms des rues auraient dû être rédigés en néerlandais dans la version néerlandaise de l'appli et du site Internet de Cambio Bruxelles et en français dans la version française de l'appli et du site Internet de Cambio Bruxelles. Dans les stations mêmes de Cambio Bruxelles, les noms des stations auraient dû être rédigés tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'on tente de trouver une solution technique au problème.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE